



Section 3.01 — Définitions

(a) Supervision clinique

La supervision clinique est une relation formelle et contractuelle entre une personne supervisée et un(e) ou plusieurs superviseurs cliniques agréés ou superviseuses cliniques agréées. Elle a pour but d'assurer la sécurité, l'éthique et l'efficacité de la pratique du counseling. Grâce à un dialogue régulier, la supervision contribue au perfectionnement professionnel, appuie l'utilisation thérapeutique du soi par la personne supervisée et veille à la protection du bien-être des client(e)s.

- **Formes de supervision clinique :**
 - **Supervision individuelle :** un superviseur ou une superviseure et une personne supervisée
 - **Supervision dyadique :** un superviseur ou une superviseure et deux personnes supervisées
 - **Supervision de groupe :** un superviseur ou une superviseure et un maximum de six personnes supervisées.
- **Objectifs de la supervision clinique :**
 1. Protéger le bien-être des client(e)s
 2. Favoriser la croissance professionnelle de la personne supervisée
 3. Revoir l'orientation de la thérapie
 4. Fournir un soutien et une discussion constructive sur le travail clinique
 5. Améliorer les connaissances et les compétences cliniques
 6. Améliorer les résultats pour les client(e)s
 7. Promouvoir l'adhésion aux meilleures pratiques

(b) Superviseurs et superviseuses cliniques

Un superviseur clinique ou une superviseure clinique est un praticien agréé ou une praticienne agréée et en règle avec un organisme de réglementation supervisant la thérapie de counseling ou la psychothérapie. Ils ou elles doivent avoir :

- Au moins cinq ans d'expérience clinique approfondie, et
- Formation dirigée en supervision clinique.

Ils ou elles sont responsables de superviser tous les aspects de la pratique professionnelle d'une personne supervisée.

(c) Heures de counseling

Les heures de counseling englobent une série d'activités professionnelles en rapport avec la thérapie de counseling. Elles sont divisées en **heures de contact direct avec le client ou la cliente** et en **heures indirectes**.

- **Le contact direct avec le client ou la cliente** comprend :



- La thérapie individuelle, de couple, familiale ou de groupe menée en face-à-face, par téléphone, par vidéo ou par messagerie sécurisée.
- Les entretiens, les évaluations formelles ou l'administration de tests dans le cadre de l'interaction clinique.
- Des séances thérapeutiques coanimées ou animées.
- Une séance standard de 50 minutes compte pour une heure de contact direct avec le client ou la cliente.
- Il est possible d'obtenir jusqu'à 20 % des heures de contact direct avec le client ou la cliente en faisant du counseling bénévole auprès d'une agence agréée/licenciée, sur présentation d'un document approprié.
- Les **heures de counseling indirect** comprennent :
 - L'observation de séances sans participation ni suivi immédiat du client ou de la cliente.
 - La tenue de dossiers, rédaction de rapports et tâches administratives.
 - Les évaluations qui impliquent la cotation et l'interprétation, sans interaction significative avec le client ou la cliente.
 - La supervision reçue ou offerte.
 - La consultation de cas, la planification des traitements, la prestation de formations, la gestion de cas, les réunions du personnel ainsi que les activités pertinentes de perfectionnement professionnel.

d) Praticien chevronné ou praticienne chevronnée

[Cette section devrait être supprimée à partir de janvier 2026].

Un praticien chevronné ou une praticienne chevronnée est un(e) candidat(e) qui a accumulé au moins 2 000 heures d'expérience en matière de counseling (dont 800 heures de contact direct avec le client ou la cliente) au cours des cinq années précédant la candidature. Lors de leur admission, ils ou elles doivent compléter :

- 500 heures de counseling supplémentaires, dont
- 200 heures de contact direct avec le client ou la cliente et
- 25 heures de supervision clinique,
- réalisées sur une période de 1 à 3 ans.

(e) Expérience professionnelle à temps plein dans le domaine du counseling

Définie comme un minimum de 15 heures de contact direct avec le client ou la cliente par semaine. La durée de la séance détermine le nombre d'heures comptées, qu'elle soit individuelle ou en groupe.

(f) Conseiller et conseillère thérapeute agréé(e) (CTA)

Un(e) CTA est un membre titulaire d'une licence complète, autorisé(e) à pratiquer la thérapie de counseling de manière indépendante.

g) Candidat(e) — conseiller et conseillère thérapeute agréé(e) (C-CTA)



Un(e) C-CTA est un(e) membre agréé(e) qui pratique la thérapie de counseling sous la supervision d'un superviseur clinique agréé ou une superviseure clinique agréée par le CCTNB tout en remplissant les conditions d'obtention du permis d'exercice.

(h) Praticien ou praticienne ordinaire

Un praticien ou une praticienne ordinaire est un(e) candidat(e) ayant accumulé moins de 2 000 heures d'expérience en matière de counseling (au moins 800 heures de contact direct avec le client ou la cliente) au cours des trois années précédant la candidature. Lors de leur admission, ils ou elles doivent compléter :

- 2 000 heures de counseling, dont
- 800 heures de contact direct avec le client ou la cliente et
- 50 heures de supervision clinique,
- réalisées sur une période de 2 à 5 ans.

Section 3.02 — Justification

Les règles de supervision clinique du CCTNB sont établies pour guider les pratiques de supervision, soutenir le développement de professionnels et professionnelles du counseling compétent(e)s et assurer le respect du code de déontologie et des normes de pratique du CCTNB. La supervision est essentielle à une prise en charge éthique et efficace des client(e)s et doit refléter les principes suivants :

1. **Bien-être des client(e)s et perfectionnement professionnel :**
La responsabilité principale du superviseur ou de la superviseure est de protéger le bien-être des client(e)s de la personne supervisée et d'accompagner cette dernière dans le développement de ses compétences professionnelles et de son sens éthique.
2. **Supervision complète des compétences :**
Les superviseurs ou superviseures doivent couvrir l'ensemble des compétences fondamentales nécessaires à une pratique sécuritaire et efficace de la thérapie de counseling.
3. **Congruence éthique :**
Les superviseurs et les superviseures ainsi que les personnes supervisées doivent exercer leur profession dans le respect du code de déontologie et des normes de pratique du CCTNB.
4. **Documents requis :**
Les superviseurs et superviseures doivent préparer des résumés écrits après chaque séance de supervision. Ces résumés ne doivent pas être joints aux rapports de supervision, mais doivent être conservés en lieu sûr par le superviseur ou la superviseure pendant sept (7) ans après la dernière séance.
5. **Évaluation et responsabilité :**
Bien que la supervision ait lieu après l'obtention d'un diplôme d'études supérieures, elle



comprend des responsabilités d'évaluation et de contrôle. Les superviseurs et superviseuses doivent adopter une approche de collaboration et de soutien, mais demeurent responsables de la tenue de dossiers de supervision précis, appropriés et complets.

6. Connaissance de la procédure régulière :

Les superviseurs et les superviseuses et le CCTNB doivent demeurer informé(e)s des politiques pertinentes et des garanties procédurales applicables aux processus de supervision et d'obtention du permis d'exercice.

7. Soumission ponctuelle des rapports de supervision :

Les rapports de supervision doivent être soumis dans les délais prescrits. Ils constituent un mécanisme d'alerte précoce permettant de détecter d'éventuelles préoccupations concernant l'évolution ou le rendement de la personne supervisée.

8. Remédiation en tant qu'impératif éthique :

Si une personne supervisée présente des lacunes dans une ou plusieurs compétences, le superviseur ou la superviseuse doit mettre en place un plan de remédiation formel. La remédiation est considérée à la fois comme un devoir éthique et comme une étape obligatoire en vertu de ces règles.

Section 3.03 — Règles générales

1. Exigences en matière de supervision en face-à-face :

Les heures de supervision doivent se dérouler en face-à-face, soit en présentiel, soit par vidéoconférence sécurisée.

2. Exigences en matière de rapport de supervision :

Chaque rapport de supervision doit inclure au minimum les méthodes d'observation directe suivantes (par vidéo, audio, jeu de rôle ou observation en direct d'une séance) :

- Rapport 1 : 4 observations
- Rapport 2 : 3 observations
- Rapport 3 : 2 observations
- Rapport final : 1 observation

3. Exemptions :

Toute demande d'exemption des formats mentionnés ci-dessus doit être soumise par écrit au comité de supervision dès que le besoin d'exemption est identifié. Le comité examinera et déterminera l'admissibilité à l'exemption sur la base d'une justification raisonnable.

4. Types de supervision interdits :

La supervision par un(e) pair(e) — c'est-à-dire une personne ayant des qualifications, un statut et une expérience équivalents — n'est pas reconnue comme acceptable dans le cadre de ces règles.

5. Déclencheur de remédiation :

Lorsqu'une note de « 1 » (indiquant une compétence inférieure aux attentes) apparaît



dans le deuxième rapport de supervision ou dans un rapport ultérieur, un plan formel de remédiation doit être conçu et appliqué.

6. Fréquence et durée de la supervision :

- La supervision doit durer **au moins 1 heure toutes les 5 semaines et au plus 1 heure toutes les 15 heures de contact direct avec le client ou la cliente.**
- La période globale de supervision doit s'étendre sur **au moins 2 ans et pas plus de 5 ans.**
- Les personnes supervisées qui ne se conforment pas à ces paramètres ne seront pas autorisées à poursuivre la prestation de services aux client(e)s.
- Les demandes de prolongation des délais de supervision pour cause de maladie, de congé parental, de difficultés financières ou d'autres raisons similaires doivent être soumises conjointement par le superviseur ou la superviseure et la personne supervisée au comité de supervision pour approbation.



Section 3.04 — Superviseurs et superviseures cliniques du CCTNB

Pour être agréé(e)s par le CCTNB, les superviseurs et superviseures cliniques doivent posséder les qualifications suivantes et assumer les obligations continues suivantes :

Critères d'admissibilité :

1. Permis d'exercice et adhésion :

Doit être :

- Un conseiller ou une conseillère thérapeute agréé(e) (CTA) par le CCTNB, **ou**
- Un membre en règle du Collège des psychologues du Nouveau-Brunswick ou de l'Association des travailleuses et des travailleurs sociaux du Nouveau-Brunswick, titulaire d'une maîtrise et d'une formation adéquate en thérapie de counseling ainsi que d'une expérience professionnelle, **ou**
- Un titulaire du titre de conseiller canadien certifié — superviseur ou conseillère canadienne certifiée — superviseure (CCS) délivré par l'ACCP, accompagné de documents attestant d'une expérience antérieure en supervision.

OU Expérience requise :

- Au moins cinq (5) ans d'expérience en matière de counseling à temps plein, dont au moins trois (3) ans au cours des cinq années précédant la candidature.
- Si la personne a elle-même été supervisée par le passé, un minimum de deux (2) années doit s'être écoulé depuis la fin de cette supervision.
- ET être conseiller ou conseillère thérapeute agréé(e) (CTA) auprès du CCTNB.

2. Exceptions :

Le comité de supervision peut approuver des superviseurs et superviseures provenant d'organismes de réglementation autres que ceux mentionnés ci-dessus s'ils ou elles démontrent une expérience substantielle en supervision et des qualifications équivalentes.

3. Documents requis :

Les candidat(e)s doivent soumettre :

- Un formulaire de candidature au poste de superviseur ou superviseure dûment rempli ;
- Un curriculum vitae à jour décrivant l'expérience clinique et l'expérience en matière de supervision ;
- Les psychologues et les travailleurs sociaux agréés ou travailleuses sociales agréées doivent fournir des documents attestant leur formation en thérapie de counseling et leurs années d'expérience pratique ;
- Une preuve d'assurance responsabilité professionnelle (couverture minimale de 2 millions de dollars).

Formation et perfectionnement professionnel :



1. **Formation à la supervision :**

Les superviseurs et superviseuses doivent suivre une formation approuvée ou dirigée par le comité de supervision. Les formes de formation acceptables comprennent :

- Travail de cours
- Pratique de supervision encadrée
- Apprentissage individuel, par pair(e)s ou en groupe
- Étude indépendante avec lectures structurées

2. **Formation continue :**

Les superviseurs et superviseuses doivent obtenir au moins **3 UFC dans un domaine lié à la supervision tous les trois ans.**

3. **Intégration et soutien : (à créer)**

- Une trousse d'intégration structurée est fournie et comprend des documents d'orientation, des formulaires, des tutoriels et l'accès à un mentorat.
- Les superviseurs et superviseuses sont encouragé(e)s à participer à des groupes de supervision entre pair(e)s sur une base mensuelle ou trimestrielle.
- Un(e) responsable de la supervision désigné(e) est disponible pour répondre aux questions à l'adresse suivante : **supervision@cctnb.ca**. Ce courriel peut également être utilisé par les C-CTA qui s'inquiètent de leur expérience en matière de supervision.

Considérations et restrictions éthiques :

1. **Limites de la relation de supervision :**

Un superviseur ou une superviseuse **ne peut pas** :

- Être un(e) membre actuel(le) ou ancien(ne) de la famille de la personne supervisée
- Entretenir une relation romantique ou exploitante avec une personne supervisée.
- Occuper un poste administratif supérieur à celui de la personne supervisée (p. ex., gestion des dossiers, réalisation d'évaluations de rendement, attribution des client[e]s)
- Avoir agi à titre de **superviseur ou superviseure de stage sur le lieu de pratique** de la personne supervisée pendant sa formation aux études supérieures.
 - **Exception** : Cette personne peut agir à titre de superviseur ou superviseure pendant un maximum de 20 heures de supervision ou jusqu'au deuxième rapport de supervision, à condition qu'elle soit également un superviseur agréé ou une superviseure agréée par le CCTNB.

2. **Frais de supervision :**

Les superviseurs et superviseuses doivent faire preuve d'équité et de professionnalisme dans toutes leurs ententes financières. Bien qu'il soit reconnu que la supervision est un service professionnel facturable, les superviseurs et superviseuses doivent garder à l'esprit que les personnes supervisées sont généralement de jeunes diplômé(e)s ayant des dettes importantes. Les superviseurs et superviseuses sont encouragé(e)s à :



- ne pas facturer plus que leur tarif horaire standard appliqué aux client(e)s pour la supervision ;
 - ajuster leurs honoraires en fonction du format de supervision dyadique ou en groupe afin de répartir les coûts entre les participant(e)s ;
 - structurer leurs honoraires de manière à favoriser un accès régulier à la supervision et à soutenir la sécurité publique.
3. **Conformité réglementaire :**
- Les superviseurs et superviseuses doivent respecter toutes les règles et directives actuelles du CCTNB en matière de supervision.
 - Les superviseurs et superviseuses doivent conserver des copies de tous les rapports de supervision complétés pendant au moins sept (7) ans.

Section 3.05 — Candidature et entente en matière de supervision

Une fois que le candidat ou la candidate a obtenu le statut de membre, il ou elle doit soumettre un **formulaire d'entente en matière de supervision du CCTNB** dûment rempli au comité de supervision. Cette entente officialise la relation de supervision et doit être signée par la personne supervisée et le superviseur agréé ou la superviseuse agréée.

Section 3.06 — Plan de supervision

1. Lors de la première séance de supervision, le superviseur ou la superviseuse et la personne supervisée doivent passer en revue et approuver un plan de supervision. Ce plan doit inclure :
 - Les dates de début et de fin
 - La fréquence et la durée des séances de supervision
 - Les rôles et responsabilités de chaque partie
 - La structure des honoraires
 - Les protocoles d'urgence
 - Les critères et méthodes d'évaluation
2. Le plan doit refléter la charge de travail de la personne supervisée et garantir que le superviseur ou la superviseuse est suffisamment informé(e) de tous les clients et toutes les clientes pris(es) en charge par la personne supervisée. Une charge de travail plus importante peut nécessiter des séances de supervision plus fréquentes.

Section 3.07 — Séances de supervision

1. **Exigences en matière d'observation et de format :**

Les heures de supervision doivent se dérouler en face-à-face (en présentiel ou par vidéoconférence sécurisée). Chaque rapport de supervision doit inclure au minimum les méthodes d'observation directe suivantes (par vidéo, audio, jeu de rôle ou observation en direct d'une séance) :



- Rapport 1 : 4 observations
 - Rapport 2 : 3 observations
 - Rapport 3 : 2 observations
 - Rapport final : 1 observation
 - Exemptions :
 - Toute demande d'exemption des formats mentionnés ci-dessus doit être soumise par écrit au comité de supervision dès que le besoin d'exemption est identifié. Le comité examinera et déterminera l'admissibilité à l'exemption sur la base d'une justification raisonnable.
2. **Exigences :**
- *Les personnes supervisées* doivent effectuer 2000 heures de counseling (dont 800 heures de contact direct avec le client ou la cliente) sous 50 heures de supervision dans un délai de 2 à 5 ans.
3. **Fréquence des séances :**
- Les séances de supervision ne doivent pas durer plus de 2 heures.
 - Les séances doivent être espacées d'au moins 2 semaines ou durer 1 heure/15 heures de contact direct avec le client ou la cliente au maximum.
 - La supervision doit avoir lieu au moins une fois toutes les 5 semaines pendant une heure. Toute exception doit être approuvée par le comité de supervision.
4. **Supervision continue :** La supervision se poursuit au-delà du nombre d'heures minimum requis si nécessaire. Avant la fin de la supervision, la personne supervisée doit prouver sa compétence (aucune note de « 1 ») et recevoir une recommandation positive.
5. **Limites de la supervision de groupe :** Un maximum de 40 % du nombre total d'heures de supervision peut être effectué dans des environnements de groupe.
6. **Préparation :**
- Les superviseurs et superviseuses doivent connaître la loi sur la thérapie de counseling, les règlements du CCTNB et les règles de supervision.
 - Les personnes supervisées doivent lire ces documents avant de commencer la supervision.
7. **Composante relative à l'éthique :** Un minimum de 10 % du contenu de la supervision doit porter sur l'éthique du counseling, y compris l'examen du code de déontologie, la discussion de cas et les normes cliniques.

Section 3.08 — Évaluation

La supervision doit utiliser plusieurs méthodes d'évaluation afin de garantir une compréhension globale des compétences de la personne supervisée. Il n'est pas suffisant de se fier uniquement aux déclarations des personnes concernées ; les méthodes doivent inclure l'observation directe, la conceptualisation des cas et l'examen des documents cliniques.

Section 3.09 — Supervision du ou de la C-CTA dans le cadre d'une agence ou d'un Programme d'aide aux employé(e)s (PAE)



College of Licensed Counselling Therapists of New Brunswick
Collège des conseillers et conseillères thérapeutes agréés du Nouveau-Brunswick

205-236 RUE ST. GEORGES STREET, MONCTON, NB E1C 1W1 | WWW.CCTNB.CA | INFO@CCTNB.CA | (506) 854-9345

1. **Responsabilité** : Les C-CTA demeurent professionnellement responsables de leurs client(e)s même lorsqu'ils ou elles travaillent pour un employeur ou une employeuse. Les superviseurs et superviseuses encourent une responsabilité indirecte pour les client(e)s de la personne qu'ils ou elles supervisent.
2. **Divulgateion** : Les personnes supervisées doivent informer leur employeur ou employeuse et leurs client(e)s qu'elles exercent sous supervision. Tout changement de superviseur ou de superviseuse doit également être divulgué.
3. **Consentement** : Toute entente de service doit inclure le nom et les coordonnées du superviseur ou de la superviseuse et autoriser explicitement le partage d'informations sur le dossier avec le superviseur ou la superviseuse. Un modèle officiel de consentement éclairé est fourni par le CCTNB et doit être utilisé.
4. **Vérification** : Le CCTNB peut fournir une lettre officielle vérifiant le statut du superviseur ou superviseuse et les exigences en matière de supervision, au besoin.



Section 3.10 — Accès du superviseur ou de la superviseure aux informations

Pour s’acquitter de leur responsabilité de supervision, les superviseurs et superviseures doivent avoir accès à toutes les informations pertinentes relatives aux client(e)s et à la pratique. Il s’agit notamment :

- Des formulaires de consentement des client(e)s ;
- De la divulgation de la relation de supervision ;
- Des coordonnées du superviseur ou de la superviseure figurant dans les documents.

Section 3.11 — Consentement à l’enregistrement ou à la visualisation des séances

1. Les personnes supervisées doivent obtenir un formulaire de consentement signé par le client ou la cliente pour chaque séance qui sera visionnée, enregistrée ou revue.
2. Les procédures de consentement et d’enregistrement doivent être adaptées au contexte de la supervision et élaborées conjointement par le superviseur ou la superviseure et la personne supervisée.

Section 3.12 — Rapport de supervision

(a) Calendrier des rapports

Les rapports doivent être soumis par courriel au comité de supervision du CCTNB dans les délais prescrits.

Statut de membre	Nombre minimum d’heures de counseling requises	Nombre minimum d’heures de contact direct avec le client ou la cliente requises	Nombre d’heures de supervision requis	Rapport devant être achevé à :	Nombre minimal/maximal d’années requises pour l’achèvement de la candidature
Praticien ou praticienne ordinaire (C-CTA)	2000	800	50	10 heures 20 heures 35 heures 50 heures (achèvement)	2 minimum/ 5 maximum



CTA suivant des cours de formation continue (CEC)	500	200	25	10 heures 15 heures 25 heures (achèvement)	
---	-----	-----	----	--	--

(b) Contenu du rapport

Chaque rapport doit comprendre

1. **Identification** : Noms complets et coordonnées du superviseur ou de la superviseure et la personne supervisée
2. **Registre des séances** : Dates, formats et durées des séances de supervision
3. **Résumé du contenu** : Sujets abordés et méthodes utilisées (à enregistrer rapidement après chaque séance)
4. **Notes d'observation** :
 - Rapport 1 : 4 observations directes
 - Rapport 2 : 3 observations
 - Rapport 3 : 2 observations
 - Rapport final : 1 observation
5. **Évaluations des compétences** : Notes et commentaires pour chaque domaine de compétence. Au moins 50 % des notes doivent comporter des commentaires détaillés. La mention « s.o. » peut être utilisée lorsque cela se justifie.
6. **Résumé des heures** : Total des heures accumulées, y compris :
 - Nombre total d'heures de counseling (directes + indirectes)
 - Heures de contact direct avec le client ou la cliente
 - Heures de supervision
7. **Résumé des compétences** : Le rapport final doit comprendre une évaluation globale des progrès réalisés.
8. **Attestation** : Signatures du superviseur ou de la superviseure et de la personne supervisée attestant que le contenu du rapport a été examiné et approuvé.
9. **Recommandation finale** : Le rapport final doit inclure une déclaration indiquant si la personne supervisée est recommandée pour l'obtention d'un permis d'exercice du ou de la CTA.

Section 3.13 — Compétences nécessitant une attention approfondie

1. Une ou plusieurs notes de « 1 » sur le premier rapport sont acceptables.



College of Licensed Counselling Therapists of New Brunswick
Collège des conseillers et conseillères thérapeutes agréés du Nouveau-Brunswick

205-236 RUE ST. GEORGES STREET, MONCTON, NB E1C 1W1 | WWW.CCTNB.CA | INFO@CCTNB.CA | (506) 854-9345

-
2. Si des notes de « 1 » apparaissent sur le deuxième rapport, le superviseur ou la superviseure doit contacter le comité de supervision pour discuter d'un soutien supplémentaire ou d'une remédiation.



Section 3.14 — Plan de remédiation

1. Un plan de remédiation écrit doit être élaboré et signé par les deux parties lorsque des problèmes de compétence se posent.
2. Le plan doit :
 - Identifier les domaines de croissance spécifiques ;
 - Définir des actions ciblées ;
 - Établir un calendrier, des objectifs et des méthodes d'évaluation.
3. Le plan doit être mis en œuvre lors de la séance de supervision suivant la soumission du deuxième rapport.

Section 3.15 — Interruption de la supervision (avant l'achèvement)

1. Si la supervision prend fin avant son terme (pour quelque raison que ce soit), le superviseur ou la superviseure doit soumettre un rapport final couvrant toutes les séances jusqu'à la date de fin de la supervision.
2. Lorsqu'un nouveau superviseur ou une nouvelle superviseure est nommé(e), le rapport doit lui être transmis.
3. *Les personnes supervisées* ne sont pas autorisées à voir les client(e)s lorsqu'elles ne sont pas sous supervision.

Section 3.16 — Heures de stage manquantes

À la discrétion du comité de supervision, les heures de stage manquantes au moment de la candidature peuvent être traitées comme suit :

1. Les heures de contact direct avec les client(e)s peuvent être compensées à un ratio de 1 pour 1.
2. Une heure de supervision supplémentaire est requise pour chaque tranche de 5 heures de stage manquantes.
3. Les rapports de supervision doivent être soumis aux intervalles suivants : après 5, 10, 20, 35 et 50 heures de supervision.
4. La supervision doit avoir lieu toutes les deux semaines pendant les trois premiers mois, et au moins toutes les quatre semaines par la suite.
5. Une lettre de recommandation du superviseur ou de la superviseure de stage est requise, décrivant le niveau de développement et les compétences observés.